

Publié le 21/01/2026



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-25 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE
FLORENCE POUR UN FOOD TRUCK**

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L 442-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2025, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
- Vu la demande par laquelle Monsieur Pierre CLERC-GIRARD sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Pierre CLERC-GIRARD, né le 24/11/1996 à TARBES, représentant légal de l'entreprise LA CAMIONNETTE 65, enregistrée sous le numéro 925 246 605 R.C.S., sise 9 Allée des Mésanges 65600 SEMEAC, est autorisé à occuper la place Florence chaque vendredi à compter du 30 janvier 2026, de 18h00 à 22h00, en vue d'exercer son commerce (food-truck).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, inaccessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31/12/2026.

Article 3 :

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée annuellement par le Conseil Municipal, soit 22 euros par jour de présence (Tarif lié à l'utilisation de l'électricité de la Place Florence). Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le permissionnaire devra informer la Police Municipale d'AUREILHAN de sa présence chaque semaine.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Pierre CLERC-GIRARD.

Fait à AUREILHAN, le 20 JAN. 2026

